

Toutes les désignations de personnes utilisées dans le présent règlement sont applicables aussi bien aux personnes de sexe masculin que féminin.

Lorsque dans le présent règlement il est fait mention de « l'ASI », cette désignation s'applique toujours à l'Association suisse des infirmières et infirmiers SBK-ASI.

I. NOM ET SIÈGE SOCIAL

Art. 1 Nom et siège social

¹ La section Valais de l'Association suisse des infirmières et infirmiers, ci-après désignée par section, est une association au sens des articles 60 ss du Code civil suisse (CC).

² Le siège social de la section est au secrétariat.

II. BUT

Art. 2 But

¹ La section est une association membre de l'ASI au sens des statuts de celle-ci, autonome sur le plan juridique. Elle s'emploie à réaliser les buts de l'ASI sur le territoire du canton du Valais, conformément aux statuts de l'ASI, à leurs dispositions d'application et aux prescriptions déclarées obligatoires par l'ASI.

² La section est indépendante de tout parti politique et neutre sur le plan confessionnel. Elle ne poursuit pas de but commercial ni lucratif.

Art. 3 Objectifs de la section

Conformément aux statuts de l'ASI, la section s'emploie dans son secteur d'attribution:

- a) à développer les soins infirmiers et à assurer leur qualité;
- b) à soutenir ses membres dans leurs activités et leur développement professionnels;
- c) à défendre et à promouvoir les intérêts sociaux et économiques de ses membres;
- d) à adopter une position d'analyse critique à l'égard du système de santé et les enjeux politiques et sociétaux le concernant, et à participer activement aux processus de décision politiques relevant de la santé;
- e) à s'engager dans la formation professionnelle et continue et à promouvoir l'enseignement et la recherche en soins infirmiers.

III. ORGANISATIONS APPARENTÉES

Art. 4 Appartenance

La section peut adhérer à des organisations ou conclure des contrats avec elles pour autant que l'adhésion soit susceptible de favoriser la réalisation de ses propres buts.

Art. 5 Accord de l'ASI

La section doit obtenir l'accord de l'ASI avant de se lier à des organisations au sens de l'art. 4 susceptibles de menacer l'autonomie de l'ASI.

IV. RESPONSABILITÉ

Art. 6 Responsabilité des membres

¹ L'avoir social répond seul des engagements de la section.

² Toute responsabilité personnelle des membres pour les obligations contractées par la section est exclue.

Art. 7 Responsabilité de la section

La section agit en son nom propre et non pas au nom de l'ASI. Elle rend les tiers attentifs au fait que l'ASI n'est pas responsable des obligations contractées par la section.

V. MEMBRES ET DONATEURS

Art. 8 Membres ordinaires

¹ Sont admises comme membres ordinaires les personnes physiques qui travaillent, étudient ou sont domiciliés sur le territoire de la section et qui sont titulaires

- a) d'un diplôme en soins infirmiers de degré tertiaire reconnu par la Confédération ou
- b) d'un diplôme en soins infirmiers selon l'ancien droit ou
- c) d'un certificat de capacité de la Croix-Rouge Suisse ou
- d) qui suivent une formation en soins infirmiers reconnue par la Confédération et sanctionnée par un diplôme de degré tertiaire.

² Les membres ordinaires de la section sont membres ordinaires de l'ASI.

³ Chaque membre ordinaire a le droit de vote et d'éligibilité.

Art. 9 Catégorie de membres HCA

¹ Peut également adhérer à la section toute personne physique ayant accompli ou suivant une formation de degré secondaire II dans le domaine des soins reconnue par la Confédération (Health Care Assistants, ci-après: HCA). Les membres de cette catégorie ne sont pas membres ordinaires de l'ASI.

² Les personnes qui remplissent les conditions pour être admises en tant que membre ordinaire ne peuvent pas être admises dans cette catégorie.

Art. 10 Adhésion en qualité de membre ordinaire

¹ Sous réserve des al. 3 et 4, la section statue de l'admission de la candidate comme membre ordinaire sur demande écrite de celle-ci. Les personnes mentionnées à l'art. 8 al. 1 domiciliées sur le territoire de la section mais qui travaillent hors de celui-ci doivent justifier dans leur demande d'admission ou dans leur demande de changement de section les raisons de leur décision de ne pas adhérer à la section de leur lieu de travail.

² Tout refus d'admission doit être motivé.

³ En cas de changement de section, la nouvelle admission intervient automatiquement avec le transfert par la section d'origine.

⁴ Lorsque l'adhésion à l'ASI s'effectue par le biais de l'adhésion à une association spécialisée, l'admission en tant que membre ordinaire de la section se fait de manière rétroactive à la date de l'admission par l'association spécialisée.

Art. 11 Démission de membres ordinaires

¹ Sous réserve de l'art. 10 al. 2 et 4, les membres ordinaires ne peuvent en principe démissionner que pour la fin d'une année civile. La démission doit être communiquée à la section par courrier postal en respectant un délai de résiliation de trois mois.

² La qualité de membre ordinaire pour les étudiantes se termine à la fin de l'année civile au cours de laquelle elles achèvent leur formation ou à la date à laquelle elles interrompent celle-ci.

³ Sans déclaration de démission, l'étudiante est considérée comme membre ordinaire au sens de l'art. 8 al. 1 litt. a au début de l'année civile suivant la fin de la formation.

⁴ La section annonce les membres ordinaires qui changent de domicile ou de lieu de travail à la section compétente. Par cette annonce, la démission du membre de son ancienne section devient effective.

Art. 12 Exclusion de membres ordinaires

¹ Il est possible d'exclure des membres ordinaires de la section en présence de justes motifs; cette décision incombe au comité. Selon les statuts de l'ASI, elle entraîne automatiquement l'exclusion de l'ASI.

² Le membre concerné doit être entendu avant la décision.

³ Les membres ordinaires exclus ne peuvent être réadmis dans quelque section de l'ASI que ce soit qu'une année au plus tôt après leur exclusion.

⁴ Un membre ordinaire peut être exclu en cas de non-paiement de sa cotisation malgré deux rappels.

Art. 13 Admission, démission et exclusion de membres au sens de l'art. 9

Les articles 10 à 12 ainsi que 14 s. s'appliquent par analogie aux membres au sens de l'art. 9.

Art. 14 Décès

La qualité de membre prend fin avec le décès de celui-ci.

Art. 15 Conséquences de la perte de la qualité de membre

La perte de la qualité de membre signifie la fin de tous les droits et devoirs envers la section.

Art. 16 Membres d'honneur

¹ Peuvent être nommées membres d'honneur des personnes physiques ayant contribué de manière particulière à la cause des soins ou de la section.

² Les membres d'honneur n'ont que voix consultative, à moins qu'ils ne soient simultanément membres au sens des art. 8 s.

³ La section prend à sa charge les cotisations de ses membres d'honneur et les verse à l'ASI.

Art. 17 Donateurs

¹ Les donateurs sont des personnes physiques ou morales qui soutiennent la section par des dons annuels, sans pour autant être membres au sens des articles 8 à 16.

² Les donateurs reçoivent gratuitement les communications officielles et le rapport annuel de la section.

VI. ORGANES

Art. 18 Vue d'ensemble

Les organes de la section sont:

- A. L'assemblée générale
- B. Le comité
- C. Les réviseurs des comptes
- D. Les groupes d'intérêts communs
- E. Les groupes régionaux

A. L'assemblée générale

Art. 19 Attributions de l'assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de la section; elle est compétente pour les affaires suivantes:

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale précédente
2. Approbation du rapport annuel
3. Approbation des comptes annuels et prise de connaissance du rapport des réviseurs des comptes
4. Décharge au comité
5. Détermination de l'indemnisation des organes
6. Fixation des cotisations des membres au sens de l'art. 9
7. Approbation du budget et du plan financier
8. Election de la présidente et de la vice-présidente ou de deux coprésidentes choisies parmi les membres ordinaires de la section
9. Election du comité choisi parmi les membres de la section
10. Election des réviseurs des comptes
11. Election des délégués et délégués suppléants à l'Assemblée des délégués de l'ASI choisis parmi les membres ordinaires ainsi que parmi les membres au sens de l'art. 9 de la section. Le nombre de délégués auquel a droit la section se calcule sur la base de l'art. 33 al. 2 et 3 des statuts de l'ASI
12. Nomination des membres d'honneur sur proposition du comité
13. Motions à l'Assemblée des délégués de l'ASI
14. Surveillance du comité et des réviseurs des comptes
15. Supervision des groupes d'intérêts communs, des groupes régionaux et des institutions de la section
16. Délibération et décision concernant les motions du comité
17. Décision concernant l'affiliation de la section à d'autres organisations au sens de l'art. 4
18. Fonction d'instance de recours dans les cas prévus par les statuts
19. Révision des statuts
20. Dissolution ou division de la section ou fusion avec une autre section de l'ASI, sous réserve de l'approbation de l'ASI
21. Autres attributions explicitement prévues par les statuts.

Art. 20 Présidence, vice-présidence, coprésidence

¹ La présidente, la vice-présidente et les coprésidentes sont élues pour 4 ans. La réélection est possible.

² La présidente, la vice-présidente ou une co-présidente dirige l'assemblée générale.

Art. 21 Assemblée générale ordinaire

¹ L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par année civile, au plus tard dix semaines avant l'Assemblée des délégués de l'ASI. Elle se réunit sur convocation du comité.

² Le comité publie suffisamment tôt la date de l'assemblée générale (8 semaines avant). Motions et candidatures soumises par les membres doivent être adressées au secrétariat de la section, à l'attention du comité, quatre semaines au minimum avant l'assemblée générale. L'ordre du jour doit être communiqué aux membres au plus tard quinze jours avant l'assemblée générale. L'invitation s'effectue par courrier postal ou électronique.

³ Sous réserve des art. 38 et 39, il est possible de voter sur des motions qui ne figurent pas à l'ordre du jour pour autant que deux tiers au moins des membres présents donnent leur accord.

⁴ La présidente, la vice-présidente ou les coprésidentes ainsi que les membres du comité et les membres employés de l'association spécialisée n'ont pas le droit de vote à l'assemblée générale.

⁵ Pour être valables, les décisions de l'Assemblée générale doivent être prises à la majorité des membres ordinaires. La majorité requise est définie par les présents statuts.

⁶ La section garantit que les décisions de l'Assemblée générale soient portées à la connaissance de tous les membres. La revue « Soins infirmiers » de l'ASI ainsi que ses propres organes officiels de communication sont à sa disposition à cet effet.

Art. 22 Assemblée générale extraordinaire

¹ Il est possible de convoquer une assemblée générale extraordinaire sur décision du comité ou si un cinquième au moins des membres ayant le droit de vote le demande.

² Les dispositions régissant l'assemblée générale ordinaire s'appliquent par analogie à l'assemblée générale extraordinaire.

Art. 23 Elections et votes

¹ Les élections se font à main levée, sauf si 8 membres ayant le droit de vote demandent le scrutin secret. Au premier tour du scrutin, la majorité absolue des membres ayant le droit de vote présents est nécessaire; au second tour, la majorité relative suffit.

² Les votes se font à main levée, sauf si 8 membres ayant le droit de vote demandent le scrutin secret.

³ Sous réserve de dispositions contraires dans les présents statuts, les votes se font à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, la proposition est considérée comme refusée.

B. Le Comité

Art. 24 Attributions du comité

Le comité en sa qualité d'organe exécutif est compétent pour toutes les tâches qui ne sont pas explicitement attribuées à un autre organe. Il est chargé en particulier des affaires suivantes:

1. Réalisation des buts de la section
2. Préparation de l'assemblée générale et exécution de ses décisions
3. Présentation de motions à l'assemblée générale concernant les affaires pour lesquelles le comité souhaite une décision de l'assemblée ou qui contiennent des propositions destinées à l'Assemblée des délégués de l'ASI
4. Motions au Comité central de l'ASI
5. Information et consultation de l'ASI quant aux affaires de grande portée, que celles-ci soient d'ordre stratégique ou opérationnel
6. Délibération et décision portant sur des problèmes associatifs soulevés par des membres pour autant que l'assemblée générale ne soit pas directement compétente
7. Exclusion de membres
8. Gestion de la fortune de la section, à l'inclusion de l'élaboration du budget, des comptes annuels et du plan financier
9. Représentation de la section à l'extérieur
10. Engagement de la directrice et des cadres du secrétariat
11. Instance de recours dans les cas prévus par les statuts de la section
12. Décision portant sur la création et la suppression des secteurs de prestations

Art. 25 Composition du comité

¹ Le comité se compose de:

- a) la présidente et la vice-présidente ou
- b) des coprésidentes
- c) au minimum 5, au maximum 7 membres de la section, la majorité étant composée de membres ordinaires.

² Les membres au sens du chiffre 1 lit. c sont élus pour 4 ans. La réélection est possible.

³ La présidente, une vice-présidente ou coprésidente préside le comité qui se constitue de manière autonome; il peut notamment créer des commissions et des groupes de travail pour étudier des affaires dont il a la charge.

Art. 26 Droit de signature

Dans les relations avec des tiers ainsi qu'en matière de paiements, la présidente, la vice-présidente, une co-présidente ou un membre du comité et une collaboratrice du secrétariat signent collectivement à deux.

C. L'Organe de révision des comptes

Art. 27 Organe de révision des comptes

¹ La révision est effectuée conformément aux dispositions du code suisse des obligations relatives à un contrôle restreint, selon lesquelles un réviseur agréé est désigné comme organe de révision au sens des directives de la loi sur la surveillance de la révision (RS 221.302).

² Les réviseurs sont élus chaque année. La réélection est possible.

D. Groupes d'intérêts communs

Art. 28 Groupes d'intérêts communs

¹ Les groupes d'intérêts communs sont des regroupements de membres de la section; ils n'ont pas de personnalité juridique propre; ils sont chargés d'examiner des aspects spécifiques à la profession en rapport avec les objectifs stipulés à l'art. 3.

² Les tâches et l'organisation des groupes d'intérêts communs sont réglementées par le comité.

E. Groupes régionaux

Art. 29 Groupes régionaux

¹ Les groupes régionaux sont des regroupements de membres de la section qui s'emploient à réaliser les buts et objectifs de celle-ci dans leur région; ils n'ont pas de personnalité juridique propre.

² Les tâches et l'organisation des groupes régionaux sont réglementées par le comité.

VII. INSTITUTIONS DE LA SECTION

Art. 30 Vue d'ensemble

Les institutions de la section sont:

- A. Le secrétariat
- B. Les secteurs de prestations

A. Le Secrétariat

Art. 31 Tâches du secrétariat

¹ Le secrétariat assume les tâches suivantes:

1. Travaux de secrétariat et administration des membres
2. Offrir des consultations aux membres pour autant qu'il n'existe pas d'autre institution de l'association qui remplisse cette fonction
3. Admission de membres ordinaires et des membres au sens de l'art. 9 d'entente avec la présidente ou l'une des co-présidentes
4. Comptabilité
5. Préparer les affaires et exécuter les décisions du comité
6. Assumer la coordination globale des activités de la section
7. Assurer la circulation des informations au sein de la section
8. Soutenir les organes et secteurs de prestations de la section

² La réglementation des tâches, des compétences et de l'organisation du secrétariat sont du ressort du comité de la section.

Art. 32 Direction du secrétariat

¹ La direction du secrétariat est confiée à une responsable, détentrice si possible d'un diplôme au sens de l'art. 8 al.1.

² La responsable est salariée ou mandatée par la section.

³ Sur le plan administratif, la responsable est subordonnée à la présidente de la section. Elle répond de ses activités envers le comité.

B. Les secteurs de prestations

Art. 33 Secteurs de prestations

¹ Dans le cadre de ses objectifs, la section peut créer des institutions sans personnalité juridique propre qui offrent des prestations de service contre rémunération aux membres de la section et à des tiers. Ces institutions ne doivent pas faire concurrence aux secteurs de service de l'ASI.

² Les secteurs de prestations sont directement subordonnés au comité.

³ La création de secteurs de prestations disposant d'une forme juridique propre doit être approuvée préalablement par le comité central.

VIII. FINANCEMENT ET COMPTABILITÉ

Art. 34 Acquisition de ressources

¹ La section est financée essentiellement par sa quote-part des cotisations des membres à l'ASI, par les cotisations des membres au sens de l'art. 9, par la péréquation financière, par les revenus de sa fortune et les recettes des secteurs de prestations ainsi que par des dons et des legs et le produit d'actions ponctuelles.

² La section ne perçoit pas de cotisation des membres ordinaires.

Art. 35 Comptabilité

La section tient la comptabilité d'après des principes commerciaux; chaque année, elle établit le bilan et le compte de résultats qui reflètent de manière complète et sous forme consolidée l'état de la fortune et les résultats d'exploitation.

IX. VOIES DE RECOURS

Art. 36 Recours

¹ Chaque membre peut attaquer dans les trente jours après leur notification des décisions portant atteinte à ses droits de membre ou lui signifiant un refus de prestations, prises par le comité ou une institution de la section.

² Toutefois, s'agissant de décisions au sens de l'alinéa 1^{er} prises en application directe des statuts de l'ASI, seule la voie de recours des membres prévue dans les statuts de l'ASI est admise.

³ Le recours contient la requête, son motif avec indication des moyens de preuve et la signature de l'auteur du recours. Une défense des intérêts n'est possible que par le représentant légal.

Art. 37 Instance de recours

¹ Le comité statue sur les recours formulés contre les décisions des institutions de la section et des organes qui lui sont subordonnés; ses décisions sont sans appel.

² L'assemblée générale statue, sous réserve de l'alinéa 1, sur les recours contre les décisions du comité; ses décisions sont sans appel.

X. RÉVISION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE LA SECTION

Art. 38 Révision des statuts

La révision des statuts, après examen et approbation préalables par le comité central, peut être décidée et exécutée par une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire si la proposition est portée à l'ordre du jour et qu'elle est approuvée au moins par les deux tiers des membres présents.

Art. 39 Dissolution, division ou fusion de la section

¹ La dissolution de la section, sa division ou sa fusion avec une autre section peuvent être décrétées par une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire si la proposition est portée à l'ordre du jour et qu'elle est approuvée par les quatre cinquièmes des membres présents.

² La dissolution, la division ou la fusion doivent être soumises à l'ASI pour approbation. L'ASI décide également des suites et le cas échéant de l'affectation du produit de la liquidation.

XI. DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Art. 40 Abolition des anciens statuts et des dispositions d'application

L'entrée en vigueur des présents statuts rend sans objet ceux datés du 15 mars 2016 ainsi que leurs dispositions d'application, dans la mesure où leur teneur est contraire aux présents statuts.

Art. 41 Organes soumis à l'ancien droit

Les membres des organes qui subsistent sous les nouveaux statuts conservent leur mandat jusqu'à l'expiration de la période pour laquelle ils ont été élus.

Art. 42 Relations juridiques avec des tiers

Les relations juridiques avec des tiers conclues sous les anciens statuts ne peuvent être annulées ou modifiées en se référant aux présents statuts que si cela n'est pas désavantageux pour les tiers par rapport à l'ancien droit.

Art. 43 Disposition transitoire de l'art. 9

Les membres HCA sans formation de degré secondaire II ayant adhéré à la section avant le 16 juin 2016 disposent d'un délai de cinq ans à dater de l'admission du règlement sur les statuts de section par la conférence des présidentes pour accomplir et achever cette formation.

Art. 44 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été approuvés par le Comité central le 09.02.2018 et adoptés par l'assemblée générale de la section Valais en date du 21 mars 2018. Ils entrent en vigueur le 21 mars 2018.